

Résolutions

**Adoptées par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE
durant sa 82^e Session générale**

25 – 30 mai 2014

LISTE DES RESOLUTIONS

- [N° 1](#) Approbation du rapport annuel du Directeur général sur les activités de l'OIE en 2013 et du rapport sur la situation actuelle des événements et tendances de la santé animale dans le monde
- [N° 2](#) Approbation du rapport du Directeur général sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OIE en 2013
- [N° 3](#) Approbation du rapport financier du 87^e exercice de l'OIE (1^{er} janvier au 31 décembre 2013)
- [N° 4](#) Remerciements aux gouvernements des États Membres et aux organisations intergouvernementales qui accordent à l'OIE des contributions volontaires ou des subventions, ou contribuent à l'organisation de réunions de l'OIE
- N° 5 Pas de résolution
- [N° 6](#) Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 89^e exercice (1^{er} janvier au 31 décembre 2015)
- [N° 7](#) Contributions financières des Membres de l'OIE pour 2015
- [N° 8](#) Programme prévisionnel d'activités pour 2015
- [N° 9](#) Renouvellement du mandat du Vérificateur externe
- [N° 10](#) Remerciements aux gouvernements des États Membres ayant apporté leur concours à l'OIE pour l'acquisition du bien immobilier sis au 14 rue de Prony
- [N° 11](#) Création de deux contributions extraordinaires
- [N° 12](#) Adhésion de la République du Libéria à l'OIE
- [N° 13](#) Adhésion de la République du Sud Soudan à l'OIE
- [N° 14](#) Adoption des chapitres nouveaux ou révisés du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques*
- [N° 15](#) Reconnaissance du statut des Pays Membres en matière de fièvre aphteuse
- [N° 16](#) Validation des programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse des Pays Membres
- [N° 17](#) Reconnaissance du statut des Pays Membres en matière de péripneumonie contagieuse bovine
- [N° 18](#) Reconnaissance du statut des Pays Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine
- [N° 19](#) Reconnaissance du statut des Pays Membres en matière de peste équine
- [N° 20](#) Reconnaissance du statut des Pays Membres en matière de peste des petits ruminants
- [N° 21](#) Premier addendum à la Résolution n° 30 du 30 mai 2013 « Procédures à suivre par les Pays Membres demandeurs de reconnaissance ou de maintien de leur statut officiel au regard de certaines maladies animales ou au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et de validation d'un programme national de contrôle »
- [N° 22](#) Troisième addendum à la Résolution n° 26 du 24 mai 2012 « Frais à couvrir par les Pays Membres demandeurs de reconnaissance ou de recouvrement de leur statut officiel au regard de certaines maladies et de la validation de leur programme national officiel de la fièvre aphteuse »
- [N° 23](#) Procédure de désignation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine afin de préserver le statut mondial indemne de peste bovine
- [N° 24](#) Contrôle et éradication de la peste des petits ruminants au niveau mondial

- [N° 25](#) Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production
- [N° 26](#) Bien-être animal
- [N° 27](#) Adoption des textes nouveaux ou révisés du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*
- [N° 28](#) Désignation des Centres collaborateurs de l'OIE
- [N° 29](#) Registre des kits de diagnostic validés et certifiés par l'OIE
- [N° 30](#) Amendements au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*
- [N° 31](#) Amendements au *Code sanitaire pour les animaux terrestres*
- [N° 32](#) Critères et facteurs d'une priorisation rationnelle des maladies animales devant faire l'objet de politiques sanitaires publiques
- [N° 33](#) Peste porcine africaine : nouveaux défis et mesures visant à éviter la propagation de la maladie
- [N° 34](#) Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Commission économique eurasiatique (CEE)
- [N° 35](#) Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Alliance globale contre la rage (GARC)
- [N° 36](#) Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)
- [N° 37](#) Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Association internationale des étudiants vétérinaires (IVSA)
- [N° 38](#) Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Association internationale pour l'évaluation et l'accréditation du traitement des animaux de laboratoire (AAALAC International)
- [N° 39](#) Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Société internationale pour l'hygiène animale (SIHA)
- [N° 40](#) Désignation des Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux aquatiques
- [N° 41](#) Désignation des Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux terrestres
-

RÉSOLUTION N° 1

**Approbation du rapport annuel du Directeur général sur les activités de l'OIE en 2013
et du rapport sur la situation actuelle des événements et tendances de la santé animale dans le monde**

En application de l'article 6 du Règlement organique de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le rapport annuel du Directeur général sur les activités de l'OIE en 2013 (82 SG/1) et le rapport sur la situation actuelle des événements et tendances de la santé animale dans le monde (82 SG/2).

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2014)

RÉSOLUTION N° 2

**Approbation du rapport du Directeur général sur la gestion, les réalisations
et les activités administratives de l'OIE en 2013**

En application de l'article 15 des Statuts organiques et de l'article 6 du Règlement organique,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

d'approuver le Rapport du Directeur général sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OIE en 2013 (82 SG/3).

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2014)

RÉSOLUTION N° 3

**Approbation du rapport financier du 87^e exercice de l'OIE
(1^{er} janvier au 31 décembre 2013)**

En application de l'article 15 des Statuts organiques et de l'article 6 du Règlement organique,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le rapport financier du 87^e exercice de l'OIE (1^{er} janvier - 31 décembre 2013) (82 SG/4).

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2014)

RÉSOLUTION N° 4

Remerciements aux gouvernements des Pays Membres et aux organisations intergouvernementales qui accordent à l'OIE des contributions volontaires ou des subventions, ou contribuent à l'organisation de réunions de l'OIE

Après avoir pris connaissance des contributions volontaires et des subventions dont a bénéficié l'OIE en 2013 et des réunions organisées par l'OIE en 2013,

L'ASSEMBLÉE

DEMANDE

Au Directeur Général de transmettre ses chaleureux remerciements aux gouvernements :

1. de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, du Bahreïn, du Brésil, du Canada, de Chypre, de la Colombie, de Djibouti, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Irak, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Kenya, du Koweït, du Liban, de la Nouvelle Zélande, d'Oman, du Panama, du Paraguay, du Qatar, de la République populaire de Chine, du Royaume-Uni, du Soudan et de la Suisse ;

Aux organisations intergouvernementales : l'Union Européenne (Commission Européenne) et la Banque mondiale ;

Et aux organisations non gouvernementales : la Fondation Bill et Melinda Gates, la Fédération équestre internationale (FEI), le Saint Jude Children's hospital, la Société mondiale pour la protection des animaux (WSPA) et le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires (France) ;

pour leur versement de contributions volontaires ou de subventions destinées à appuyer la réalisation de programmes de l'OIE en 2013.

2. Aux gouvernements de l'Algérie, du Bénin, du Botswana, de l'Italie, de la Jordanie, du Kenya, du Liban, du Mexique, du Mozambique, des Philippines, du Portugal, de la République populaire de Chine, de la République de Corée, de la Serbie, de Singapour, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie et de l'Uruguay ;

pour leur contribution à l'organisation de conférences régionales, de séminaires et d'ateliers régionaux de l'OIE tenus en 2013.

3. Aux gouvernements de l'Allemagne, du Brésil, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie et de la République de Corée ;

pour la mise à disposition de personnels destinés à appuyer la réalisation des programmes de l'OIE en 2013.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2014)

RÉSOLUTION N° 6

**Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 89^e exercice
(1^{er} janvier au 31 décembre 2015)**

PARTIE RESERVÉE AUX DÉLÉGUÉS

RÉSOLUTION N° 7

Contributions financières des Pays Membres de l'OIE pour 2015

PARTIE RESERVÉE AUX DÉLÉGUÉS

RÉSOLUTION N° 8

Programme prévisionnel d'activités pour 2015

CONSIDÉRANT

Le projet de Cinquième Plan Stratégique de l'OIE pour la période 2011-2015

L'ASSEMBLÉE, SUR PROPOSITION DU CONSEIL

1. DÉCIDE

D'approuver le Programme prévisionnel d'activités pour 2015 (Annexe I du document 82 SG/6).

2. RECOMMANDE

Aux États Membres de fournir le soutien nécessaire pour accomplir le Programme prévisionnel d'activités acquittant les contributions obligatoires et si possible en versant des contributions volontaires au budget général et/ou au Fonds mondial pour la santé et le bien-être des animaux, et en apportant tout autre type de soutien aux activités de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2014)

RÉSOLUTION N° 9

Renouvellement du mandat du Vérificateur externe

En application de l'article 12.1 du Règlement financier concernant la nomination du Vérificateur externe et le renouvellement de son mandat,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De renouveler pour une année (2014) le mandat de Monsieur Didier Selles comme Vérificateur externe des comptes de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2014)

RÉSOLUTION N° 10

**Remerciements aux gouvernements des États Membres et aux donateurs
ayant apporté leur concours à l'OIE pour l'acquisition du bien immobilier sis au 14 rue de Prony**

CONSIDÉRANT

La Résolution N° XI du 30 mai 2008 donnant mandat au Directeur Général pour l'acquisition d'un bien immobilier sis au 14 rue de Prony,

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE des contributions volontaires additionnelles dont a bénéficié l'OIE dans le cadre de la souscription lancée auprès des États membres et autres donateurs pour concourir à cette acquisition,

L'ASSEMBLÉE

DEMANDE

Au Directeur général de transmettre ses chaleureux remerciements

- aux gouvernements de l'Australie, du Canada, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, d'Oman, de la République Populaire de Chine, du Royaume-Uni et de la Turquie pour leur versement de contributions volontaires destinées à l'extension du Siège de l'OIE afin qu'il corresponde au développement des objectifs de l'Organisation,
- ainsi qu'à la Fédération équestre internationale et à l'Association latino-américaine d'aviculture.

RECOMMANDE QUE

Cette souscription reste ouverte jusqu'à nouvel ordre pour les autres États membres et donateurs potentiels afin de finaliser les acquisitions et les travaux d'aménagement de l'immeuble sis 14 rue de Prony et, le cas échéant, de procéder au remboursement total ou partiel de l'emprunt bancaire consenti en 2009 pour acquérir la première tranche du bâtiment.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2014)

RÉSOLUTION N° 11

Création de deux catégories de contributions extraordinaires

PARTIE RESERVÉE AUX DÉLÉGUÉS

RÉSOLUTION N° 12

Adhésion de la République du Libéria à l'OIE

Vu l'article 6 de l'Arrangement International,

Vu le Règlement Organique, notamment son article 3 désignant les organes chargés d'assurer le fonctionnement de l'Organisation et son article 5 stipulant que l'OIE est placé sous l'autorité et le contrôle de l'Assemblée,

Vu le Règlement Général, et notamment son article 1 établissant que l'Assemblée est l'organe suprême de l'OIE et que sa volonté s'exprime par des résolutions, ainsi que son article 50 qui stipule que, sauf dans les cas spécifiés dans le Règlement Organique ou dans le Règlement Général, ses décisions sont arrêtées à la majorité simple,

Vu la Résolution n° 11 du 31 mai 2013 instituant une procédure d'examen des nouvelles demandes d'adhésion à l'OIE,

Rappelant que cette procédure ne s'applique qu'aux demandes d'adhésion présentées à compter du 31 mai 2013,

Considérant la décision du Conseil lors de sa réunion tenue le 2 octobre 2013, qui s'est exprimé à l'unanimité en faveur de l'adhésion de la République du Libéria à l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'accepter la candidature d'adhésion de la République du Libéria qui devient Membre de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2014)

RÉSOLUTION N° 13

Adhésion de la République du Sud Soudan à l'OIE

Vu l'article 6 de l'Arrangement International,

Vu le Règlement Organique, notamment son article 3 désignant les organes chargés d'assurer le fonctionnement de l'Organisation et son article 5 stipulant que l'OIE est placé sous l'autorité et le contrôle de l'Assemblée,

Vu le Règlement Général, et notamment son article 1 établissant que l'Assemblée est l'organe suprême de l'OIE et que sa volonté s'exprime par des résolutions, ainsi que son article 50 qui stipule que, sauf dans les cas spécifiés dans le Règlement Organique ou dans le Règlement Général, ses décisions sont arrêtées à la majorité simple,

Vu la Résolution n° 11 du 31 mai 2013 instituant une procédure d'examen des nouvelles demandes d'adhésion à l'OIE,

Rappelant que cette procédure ne s'applique qu'aux demandes d'adhésion présentées à compter du 31 mai 2013,

Considérant la décision du Conseil lors de sa réunion tenue le 2 octobre 2013, qui s'est exprimé à l'unanimité en faveur de l'adhésion de la République du Sud Soudan à l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'accepter la candidature d'adhésion de la République du Sud Soudan qui devient Membre de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2014)

RÉSOLUTION N° 14

**Adoption des chapitres nouveaux ou révisés du
*Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques***

CONSIDÉRANT

1. Que le *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques (Manuel aquatique)*, tout comme le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*, représente une contribution importante à l'harmonisation internationale des normes sanitaires relatives aux animaux aquatiques et aux produits qui en sont issus,
2. Qu'il est demandé aux Pays Membres de transmettre les commentaires de leurs spécialistes pour chaque chapitre nouveau ou révisé du *Manuel aquatique* avant qu'il ne soit parachevé par la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques,
3. Que les chapitres nouveaux ou révisés suivants ont été adressés aux Pays Membres pour commentaires :
 - 2.2.2. Nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse
 - 2.3.5. Infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon
 - 2.3.X. Infection par l'alphavirus des salmonidés
 - 2.4.9. Infections dues à des microvariants de l'herpèsvirus de l'huître de type 1

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter, pour la septième édition du *Manuel aquatique*, les chapitres nouveaux ou révisés proposés dans les annexes 17, 19 et 20 du Document 82 SG/12/CS4 B, chaque texte étant considéré comme authentique.
2. D'adopter, pour la septième édition du *Manuel aquatique*, le chapitre révisé proposé à l'annexe 18 du Document 82 SG/12/CS4 B (chapitre 2.4.9. : Infections dues à des microvariants de type 1 de l'herpèsvirus de l'huître), ce texte étant considéré comme authentique, moyennant les modifications suivantes :
 - 2.1. Section 2.3.3. Distribution géographique : remplacer dans la version anglaise le terme « occur » par « be detected ».
 - 2.2. Section 7.2. Définition d'un cas confirmé : supprimer dans la version anglaise l'expression « of the microsatellite locus upstream of the ORF4 (Segarra *et al.*, 2010) ».
3. De demander au Directeur général de publier les textes adoptés dans la version en ligne du *Manuel aquatique*.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2014)

RÉSOLUTION N° 15

Reconnaissance du statut des Pays Membres en matière de fièvre aphteuse

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 62^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Pays Membres et de zones reconnus indemnes de fièvre aphteuse, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 81^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 30 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
3. Que lors de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 26 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de fièvre aphteuse,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.6. du *Code terrestre* :

Albanie	Dominicaine (Rép.)	Japon	Pologne
Allemagne	El Salvador	Lesotho	Portugal
Australie	Espagne	Lettonie	Roumanie
Autriche	Estonie	Lituanie	Royaume-Uni
Bélarus	États-Unis d'Amérique	Luxembourg	Saint-Marin
Belgique	Finlande	Macédoine (Ex-Rép. youg. de)	Serbie ¹
Belize	France	Madagascar	Singapour
Bosnie-Herzégovine	Grèce	Malte	Slovaquie
Brunei	Guatemala	Maurice	Slovénie
Bulgarie	Guyana	Mexique	Suède
Canada	Haïti	Monténégro	Suisse
Chili	Honduras	Nicaragua	Swaziland
Chypre	Hongrie	Norvège	Tchèque (Rép.)
Costa Rica	Indonésie	Nouvelle-Calédonie	Ukraine
Croatie	Irlande	Nouvelle-Zélande	Vanuatu
Cuba	Islande	Panama	
Danemark	Italie	Pays-Bas	

¹ À l'exclusion du Kosovo qui est administré par les Nations Unies.

2. Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.6. du *Code terrestre* :

Corée (Rép. de) et Uruguay.

3. Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres comportant des zones² indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.6. du *Code terrestre* :

Afrique du Sud : une zone désignée par le Délégué de l'Afrique du Sud dans des documents adressés au Directeur général en mai 2005 et janvier 2014.

Argentine : une zone désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en janvier 2007 ;

la zone de pâturage d'été dans la province de San Juan, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en avril 2011 ;

la Patagonie Norte A, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en octobre 2013 ;

Bolivie : une zone située dans la région de l'Altiplano désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 2011 ;

Botswana : une zone désignée par le Délégué du Botswana dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2009 et novembre 2009 ;

Brésil : l'État de Santa Catarina désigné par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en février 2007 ;

Colombie : une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 1995 et en avril 1996 (zone I - région nord-ouest du département de Chocó) ;

une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2008 (archipel de San Andrés et Providencia) ;

Malaisie : une zone couvrant les provinces de Sabah et Sarawak désignée par le Délégué de la Malaisie dans un document adressé au Directeur général en décembre 2003 ;

Moldavie : une zone désignée par le Délégué de la Moldavie dans un document adressé au Directeur général en juillet 2008 ;

Namibie : une zone désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en février 1997 ;

² Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée au Directeur général de l'OIE.

Pérou : une zone obtenue suite à la fusion de trois zones distinctes désignées par le Délégué du Pérou dans les documents adressés au Directeur général en décembre 2004, en janvier 2007 et en août 2012 ;

Philippines : une zone située sur les îles de Mindanao désignée par le Délégué des Philippines dans un document adressé au Directeur général en août 2000 ;

une zone couvrant les îles de Visayas et les provinces de Palawan et Masbate désignée par le Délégué des Philippines dans des documents adressés au Directeur général en août 2000 et en décembre 2001 ;

trois zones distinctes situées sur l'île de Luzon désignée par le Délégué des Philippines dans des documents adressés au Directeur général en décembre 2009 et en novembre 2010 ;

4. Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres comportant des zones³ indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.6. du *Code terrestre* :

Argentine : deux zones distinctes désignées par le Délégué de l'Argentine dans des documents adressés au Directeur général en mars 2007 et octobre 2013, ainsi qu'en août 2010 et février 2014 ;

Bolivie : une zone composée de quatre zones fusionnées couvrant les régions de l'Amazonas, Chaco, Chiquitania, Valles et une partie d'Altiplano, telle que désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2003 et mars 2007, en août 2010, en août 2012 ainsi qu'en octobre 2013 et février 2014 ;

Brésil : quatre zones distinctes désignées par le Délégué du Brésil dans des documents adressés au Directeur général, comme suit :

une zone couvrant le territoire de l'État de Rio Grande do Sul (documents adressés en septembre 1997) ;

une zone comprenant l'État de Rondônia (documents adressés en décembre 2002), l'État d'Acre avec deux communes adjacentes de l'État d'Amazonas (documents adressés en mars 2004) et une extension de cette zone dans le territoire de l'État d'Amazonas (documents adressés en décembre 2010) ;

une zone composée de trois zones fusionnées : une zone couvrant le centre de la partie sud de l'État de Pará (documents adressés en février 2007), les États d'Espírito Santo, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Sergipe, Distrito Federal, Goiás, Mato Grosso, Paraná, São Paulo, certaines parties de l'État de Bahia, certaines parties de l'État de Tocantins (documents adressés en mai 2008) et la zone située dans l'État de Mato Grosso do Sul (documents adressés en juillet 2008) ; une zone située dans les États de Bahia et Tocantins (documents adressés en décembre 2010) ; et une zone couvrant les États d'Alagoas, Ceará, Maranhão, Paraíba, Pernambuco, Piauí, Rio Grande do Norte et la région septentrionale de l'État du Pará (documents adressés en octobre 2013) ;

une zone située dans l'État de Mato Grosso do Sul (documents adressés en août 2010) ;

Colombie : une zone obtenue suite à la fusion de cinq zones distinctes désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2003, en décembre 2004 (deux zones), en janvier 2007 et en janvier 2009 ;

³ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée au Directeur général de l'OIE.

- Paraguay : deux zones distinctes désignées par le Délégué du Paraguay dans des documents adressés au Directeur général en mars 2007 et août 2010 ;
- Pérou : une zone constituée de la région de Tumbes et d'une partie des régions de Piura et de Cajamarca désignée par le Délégué du Pérou dans un document adressé au Directeur général en août 2012 ;
- Turquie : une zone désignée par le Délégué de la Turquie dans un document adressé au Directeur général en novembre 2009.

ET

1. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la fièvre aphteuse dans leur pays ou dans une ou plusieurs zones de leur territoire.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2014)

RÉSOLUTION N° 16

Validation des programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse des Pays Membres

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 79^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 instaurant une nouvelle étape dans la procédure de reconnaissance du statut sanitaire d'un Pays Membre au regard de la fièvre aphteuse, à savoir la validation par l'OIE de tout programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la fièvre aphteuse,
2. Qu'au cours de la 81^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 30 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse,
3. Que lors de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 26 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse d'un Pays Membre par suite de la communication d'informations erronées ou de changements significatifs non rapportés au Siège de l'OIE introduits à la mise œuvre des mesures concernées dans le Pays Membre après validation dudit programme,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres dont le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 8.6. du *Code terrestre* :

Algérie, Bolivie, Équateur, Maroc et Tunisie.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2014)

RÉSOLUTION N° 17

Reconnaissance du statut des Pays Membres en matière de péripneumonie contagieuse bovine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 71^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Pays Membres et de zones reconnus indemnes de péripneumonie contagieuse bovine (PPCB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 81^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 30 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
3. Que lors de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 26 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de PPCB,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de PPCB, conformément aux dispositions du chapitre 11.8. du *Code terrestre* :

Argentine
Australie
Botswana
Canada

Chine (Rép. Populaire de)
États-Unis d'Amérique
Inde

Portugal
Singapour
Suisse

ET

2. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la PPCB dans leur pays ou sur leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2014)

RÉSOLUTION N° 18

Reconnaissance du statut des Pays Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 67^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Pays Membres et de zones classés en fonction de leur risque à l'égard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 81^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 30 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
3. Que lors de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 26 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut officiel en matière de risque d'ESB doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation en matière de risque d'un Pays Membre ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut en matière de risque d'ESB,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.5. du *Code terrestre* :

Argentine	États-Unis d'Amérique	Panama
Australie	Finlande	Nouvelle-Zélande
Autriche	Hongrie	Paraguay
Belgique	Inde	Pays-Bas
Brésil	Islande	Pérou
Bulgarie	Israël	Portugal
Chili	Italie	Roumanie
Colombie	Japon	Singapour
Corée (Rép. de)	Lettonie	Slovaquie
Croatie	Luxembourg	Slovénie
Danemark	Malte	Suède
Estonie	Norvège	Uruguay

2. Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus comme présentant un risque maîtrisé d'ESB, conformément au chapitre 11.5. du *Code terrestre* :

Allemagne	Grèce	Pologne
Canada	Irlande	Royaume-Uni
Chypre	Liechtenstein	Suisse
Costa Rica	Lituanie	Taipei chinois
Espagne	Mexique	Tchèque (Rép.)
France	Nicaragua	

3. Le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres comportant une zone reconnue comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.5. du *Code terrestre* :

Chine (Rép. populaire de) : une zone désignée par le Délégué de la Chine dans un document adressé au Directeur général en novembre 2013, couvrant la République populaire de Chine à l'exclusion de Hong Kong et de Macao.

ET

4. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de l'ESB dans leur pays ou sur leur territoire.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2014)

RÉSOLUTION N° 19

Reconnaissance du statut des Pays Membres en matière de peste équine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 80^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste équine. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Pays Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste équine,
2. Qu'au cours de la 81^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 30 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste équine,
3. Que lors de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 26 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste équine,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de peste équine, conformément aux dispositions du chapitre 12.1. du *Code terrestre* :

Algérie	Corée (Rép. de)	Kirghizistan	Pérou
Allemagne	Croatie	Koweït	Pologne
Andorre	Danemark	Lettonie	Portugal
Argentine	Émirats Arabes Unis	Liechtenstein	Qatar
Australie	Équateur	Lituanie	Roumanie
Autriche	Espagne	Luxembourg	Royaume-Uni
Azerbaïdjan	Estonie	Macédoine (Ex-Rép youg. de)	Singapour
Belgique	États-Unis d'Amérique	Malaisie	Slovaquie
Bolivie	Finlande	Malte	Slovénie
Bosnie-Herzégovine	France	Mexique	Suède
Brésil	Grèce	Myanmar	Suisse
Bulgarie	Hongrie	Norvège	Taipei chinois
Canada	Inde	Nouvelle-Calédonie	Tchèque (Rép.)
Chili	Irlande	Nouvelle-Zélande	Thaïlande
Chine (Rép. pop. de)	Islande	Oman	Tunisie
Chypre	Italie	Paraguay	Turquie
Colombie	Japon	Pays-Bas	Uruguay

ET

2. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste équine dans leur pays ou sur leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2014)

RÉSOLUTION N° 20

Reconnaissance du statut des Pays Membres en matière de peste des petits ruminants

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 81^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (Assemblée) a adopté la Résolution n° 29 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste des petits ruminants. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Pays Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste des petits ruminants,
2. Qu'au cours de la 81^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 30 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste des petits ruminants,
3. Que lors de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 26 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Qu'au cours de la 81^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 31 qui précisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel au regard de la peste des petits ruminants doivent remplir,
5. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste des petits ruminants,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de peste des petits ruminants, conformément aux dispositions du chapitre 14.8. du *Code terrestre* :

Afrique du Sud	Colombie	Islande	Pays-Bas
Allemagne	Corée (Rép. de)	Italie	Pologne
Argentine	Danemark	Liechtenstein	Portugal
Australie	Équateur	Lituanie	Roumanie
Autriche	Espagne	Luxembourg	Royaume-Uni
Belgique	Estonie	Malte	Singapour
Bolivie	États-Unis d'Amérique	Maurice	Slovaquie
Bosnie-Herzégovine	Finlande	Myanmar	Slovénie
Brésil	France	Nouvelle-Calédonie	Suède
Canada	Grèce	Nouvelle-Zélande	Suisse
Chili	Hongrie	Norvège	Taipei chinois
Chypre	Irlande	Paraguay	Thaïlande

ET

2. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste des petits ruminants dans leur pays ou sur leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2014)

RÉSOLUTION N° 21

Premier addendum à la Résolution n° 30 du 30 mai 2013
« Procédures à suivre par les Pays Membres demandeurs de reconnaissance
ou de maintien de leur statut officiel au regard de certaines maladies animales
ou au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et de validation
d'un programme national de contrôle »

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 81^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 30 actualisant les procédures incombant aux Pays Membres pour obtenir la reconnaissance et le maintien de leur statut sanitaire officiel au regard de certaines maladies animales ou la validation d'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse,
2. Qu'au cours de la 82^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 31 instaurant la validation par l'OIE d'un programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) conformément aux dispositions applicables du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
3. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme de contrôle officiel d'un Pays Membre par suite de la communication d'informations erronées ou d'événements significatifs non rapportés au Siège de l'OIE après la déclaration initiale.

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que les Pays Membres de l'OIE souhaitant la validation de leur programme officiel de contrôle de la PPCB, ainsi que leur inscription sur la liste correspondante, doivent fournir des éléments de preuve dûment documentés indiquant leur respect des dispositions spécifiques à la maladie donnée prévues par le *Code terrestre* concernant la validation d'un programme officiel de contrôle de la PPCB, ainsi que des lignes directrices spécifiques figurant dans le questionnaire correspondant et des dispositions générales relatives aux *Services vétérinaires* telles que définies dans les chapitres 1.1., 1.6., 3.1. et 3.2. du *Code terrestre*.
2. Que la Commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique) peut, après examen des preuves fournies par un Pays Membre en vue d'obtenir la validation de son programme officiel de contrôle de la PPCB, demander, en concertation avec le Directeur général de l'OIE, l'envoi d'une mission d'experts dans le pays demandeur afin de vérifier si ce dernier se conforme bien aux dispositions du *Code terrestre* relatives au contrôle de la PPCB.
3. Que la Commission scientifique peut, après la validation d'un programme officiel de contrôle de la PPCB, demander, en concertation avec le Directeur général de l'OIE, l'envoi d'une mission d'experts dans le pays afin de vérifier si le pays se conforme toujours aux dispositions du *Code terrestre* relatives au contrôle de la PPCB,
4. Que la validation par l'Assemblée d'un programme officiel de contrôle de la PPCB, suite aux recommandations de la Commission scientifique, est fonction d'une période consultative de 60 jours au cours de laquelle tous les Délégués des Pays Membres peuvent émettre des commentaires.

5. Qu'un Pays Membre peut conserver la validation de son programme officiel de contrôle de la PPCB, à condition que le Délégué du Pays Membre remette au Directeur général de l'OIE, tous les ans dans le courant du mois de novembre, une lettre fournissant les informations requises conformément au *Code terrestre* et que la Commission scientifique estime que les exigences définies par le *Code terrestre* continuent à être satisfaites.
6. Que lorsqu'un Pays Membre, dont le programme officiel de contrôle de la PPCB a été validé, ne respecte plus les critères de maintien de la validation de son programme tels que prévus par le *Code terrestre*, son nom sera retiré de la Liste des Pays Membres dont le programme officiel de contrôle de la PPCB a été validé qui est présentée tous les ans à l'Assemblée pour adoption.
7. Qu'un Pays Membre qui a été retiré de la Liste mentionnée dans le paragraphe précédent et qui souhaite y figurer à nouveau doit déposer une nouvelle demande de validation de son programme officiel de contrôle de la PPCB qui lui a été retiré, en soumettant une nouvelle fois au Directeur général des éléments de preuve dûment documentés qui seront examinés par la Commission scientifique.
8. Que la participation financière des Pays Membres aux frais liés aux procédures de validation d'un programme officiel de contrôle de la PPCB est déterminée par une Résolution spécifique.
9. Que la présente Résolution n° 21 complète la Résolution n° 30 adoptée à l'occasion de la 81^e Session générale, qui reste en vigueur.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2014)
RÉSOLUTION N° 22

Troisième addendum à la Résolution n° 26 du 24 mai 2012
« Frais à couvrir par les Pays Membres demandeurs
de reconnaissance ou de recouvrement de leur statut officiel au regard de certaines maladies
et de la validation de leur programme national officiel de la fièvre aphteuse »

CONSIDÉRANT

1. Que l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (Assemblée) a adopté, à l'occasion de la 80^e Session générale, la Résolution n° 26 actualisant les règles relatives aux obligations financières incombant aux Pays Membres demandeurs de reconnaissance ou de recouvrement de leur statut officiel au regard de certaines maladies animales et de la validation de leur programme national officiel de contrôle,
2. Que lors de la 82^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 31 instaurant la validation par l'OIE d'un programme national officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB), conformément aux dispositions applicables du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE QUE

1. L'intégralité de la somme correspondant à la validation d'un programme national officiel de contrôle de la PPCB ne sera requise que lorsqu'un Pays Membre demande pour la première fois la validation de son programme officiel de contrôle de la PPCB.
2. L'intégralité de la somme à verser pour la validation d'un programme officiel de contrôle de la PPCB est de deux mille euros (2 000 €).
3. Pour les demandes supplémentaires suivantes éventuellement soumises pour la validation d'un programme officiel de contrôle de la PPCB (si l'OIE a retiré son approbation à la suite du non-respect des engagements relatifs à la reconnaissance initiale du programme), seule la moitié du montant visé à l'article 2 sera demandée.
4. Lors du nouveau dépôt d'une demande de validation d'un programme officiel de contrôle de la PPCB par un Pays Membre dont la demande précédente a été rejetée, seul le quart du montant visé à l'article 2 sera requis.
5. Les frais associés à l'envoi éventuel d'une mission de l'OIE dans un Pays Membre dans le cadre de la validation de son programme officiel de contrôle de la PPCB sont à la charge du Pays Membre concerné.
6. Pour toutes les demandes émanant des pays les moins développés tels que définis dans la Résolution n° 26 adoptée à l'occasion de la 80^e Session générale, seule la moitié des montants susmentionnés sera requise.
7. La présente Résolution n° 22 complète la Résolution n° 26 adoptée à l'occasion de la 80^e Session générale, ainsi que les Résolutions n° 31 et n° 44 adoptées lors de la 81^e Session générale, qui restent en vigueur.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2014)

RÉSOLUTION N° 23

Procédure de désignation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine afin de préserver le statut mondial indemne de peste bovine

RECONNAISSANT la déclaration de l'éradication mondiale de la peste bovine annoncée en mai 2011 et l'engagement pris par les Pays Membres de préserver ce statut,

CONSIDÉRANT la Résolution n° 18 (2011) de l'OIE, demandant au Directeur général de l'OIE d'agréer les établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine et de conduire régulièrement des visites dans ces structures pour vérifier l'adéquation des mesures de biosûreté/biosécurité appliquées,

RAPPELANT l'importance de réduire le nombre de stocks de virus de la peste bovine en détruisant ces virus dans les conditions sécurisées et/ou en transférant les stocks de virus dans des établissements de référence internationalement reconnus,

L'ASSEMBLÉE

1. RÉAFFIRME son engagement à réduire le nombre d'établissements qui détiennent des produits contenant le virus de la peste bovine, conformément aux conditions approuvées et aux lignes directrices applicables.
2. DEMANDE INSTAMMENT aux Pays Membres de l'OIE :
 - D'approuver le Mandat fixant les responsabilités des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine (présenté en annexe à la présente résolution), pour s'assurer qu'ils soutiennent les efforts visant à préserver le statut mondial indemne de peste bovine,
 - D'agréer le nombre minimum nécessaire d'établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine. L'agrément de chaque établissement individuel repose sur les informations réunies par le Comité consultatif mixte FAO/OIE sur la peste bovine lors de l'évaluation de la demande d'agrément, ainsi que sur les résultats de l'inspection éventuellement conduite dans l'établissement et sur l'avis du Directeur général, du Conseil de l'OIE et de l'Organe directeur de la FAO,
 - De s'assurer que les stocks résiduels des produits contenant le virus de la peste bovine qui ne sont pas détruits sont transférés dans des conditions sécurisées dans l'un des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine.
3. DEMANDE au Directeur général :
 - De mettre en place, conjointement avec la FAO, un système de contrôle et d'évaluation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine et, en cas de non-conformité d'un établissement avec le Mandat précité, de suspendre temporairement ou définitivement son agrément, en fonction de la gravité de la non-conformité qui aura été constatée,
 - De mettre en place, conjointement avec la FAO, un mécanisme permettant d'assurer la traçabilité des produits contenant le virus de la peste bovine au sein des établissements agréés, ainsi que lors des transferts de ces produits d'un établissement agréé à l'autre.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2014)

MANDAT D'UN ÉTABLISSEMENT HABILITÉ À DÉTENIR DES PRODUITS CONTENANT LE VIRUS DE LA PESTE BOVINE

Les établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine⁴ doivent avoir un mandat qui précise cette fonction et garantit les conditions de sécurité du stockage de ces produits.

Le Mandat est spécifique à chaque établissement habilité à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine et fait l'objet d'un mécanisme d'agrément distinct de ceux qui régissent la désignation des Laboratoires de référence de l'OIE pour la peste bovine et du Centre de référence de la FAO pour les morbillivirus.

Bien que la décision de désigner un établissement habilité à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine appartienne à l'Assemblée mondiale des Délégués, le Délégué auprès de l'OIE du pays où est situé l'établissement doit approuver la demande d'agrément et avoir connaissance du Mandat.

Le texte ci-après décrit le Mandat spécifique correspondant aux deux catégories d'établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à savoir :

- A) Les établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à l'exclusion des stocks de vaccin,
- B) Les établissements habilités à détenir uniquement des vaccins préparés contre la peste bovine, des stocks de vaccins et des produits destinés à la production de ces vaccins, à l'exclusion de tout autre usage.

A) Établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à l'exclusion des stocks de vaccin :

1. Assurer le stockage en toute sécurité des produits contenant le virus de la peste bovine dans des locaux de bioconfinement d'un niveau approprié et veiller à ce que toutes les mesures requises sont prises pour prévenir la fuite accidentelle ou la dissémination délibérée de ces produits.
2. Réceptionner les produits contenant le virus de la peste bovine que leur confient les Pays Membres de l'OIE et de la FAO en vue d'être stockés en toute sécurité et/ou détruits.
3. Aviser la FAO et l'OIE de tout transfert attendu des produits contenant le virus de la peste bovine en provenance d'instituts tiers, afin que la FAO prête son concours lors du transport, si besoin, et organise la chaîne de surveillance tout au long des étapes de l'acheminement.
4. Fournir des produits contenant le virus de la peste bovine à d'autres instituts, à des fins de recherche ou pour la fabrication de vaccins, sous réserve de l'autorisation préalable de la FAO et de l'OIE.

⁴ On entend par *produit contenant le virus de la peste bovine* : les souches virales de terrain ou de laboratoire, les souches vaccinales du virus, y compris les stocks de vaccins en cours de validité ou expirés, les tissus, sérums et autres spécimens cliniques provenant d'animaux infectés ou suspects, le matériel diagnostique contenant ou codant le virus vivant, les morbillivirus recombinants (segmentés ou non) contenant des séquences uniques d'acide nucléique ou d'acide aminé du virus et le matériel génomique pleine longueur incluant l'acide ribonucléique (ARN) viral ou des copies de l'ARN viral (appelées ADN complémentaires ou ADNC) ; les fragments sub-génomiques d'acide nucléique de morbillivirus ne pouvant pas être incorporés dans un morbillivirus ou dans un virus apparenté en cours de réplication ne sont pas considérés comme des produits contenant le virus de la peste bovine.

5. Conserver et tenir à jour un inventaire des produits contenant le virus de la peste bovine ainsi que des données de séquençage (en consignnant les dates d'entrée et de sortie de ces produits dans et hors de l'établissement) et partager cette information avec la FAO et l'OIE via la base de données dédiée à la peste bovine.
6. Remettre un rapport annuel à l'OIE et à la FAO.
7. Maintenir un système d'assurance qualité, de biosécurité et de biosûreté.
8. Fournir une assistance technique ou former les personnels d'autres Pays Membres de la FAO et de l'OIE en matière de destruction des produits contenant le virus de la peste bovine, de transport sécurisé et/ou de décontamination des locaux.
9. Participer à des réunions scientifiques en se prévalant de la qualité d'établissement habilité par la FAO et l'OIE à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine.
10. Mettre en place et animer un réseau avec d'autres établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine.
11. Solliciter l'approbation de la FAO et de l'OIE avant toute manipulation des produits contenant le virus de la peste bovine à des fins de recherche ou pour tout autre motif, y compris lorsque ces manipulations sont conduites dans des institutions du secteur privé, et avant tout transfert des produits contenant le virus de la peste bovine à d'autres instituts.
12. Coopérer avec la FAO et l'OIE lorsque ces organisations réalisent un audit ou une inspection *in situ* de l'établissement habilité à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, et leur fournir tous rapports et informations pertinents

B) Établissements habilités à détenir uniquement des vaccins préparés contre la peste bovine, des stocks de vaccins et des produits destinés à la production de ces vaccins, à l'exclusion de tout autre usage :

1. Conserver et tenir à jour un inventaire des stocks de vaccin, consignnant les vaccins en cours de validité et ceux périmés, ainsi que tout produit destiné à la production de ces vaccins, à l'exclusion de tout autre usage, et partager cette information avec la FAO et l'OIE via la base de données dédiée à la peste bovine.
2. Valider ou détruire les stocks de vaccins périmés.
3. Tester régulièrement la qualité des vaccins conformément aux lignes directrices de l'OIE.
4. Mettre en place et appliquer des procédures approuvées par la FAO et l'OIE pour la gestion des stocks de vaccins (stockage des vaccins préparés et conditionnés).
5. Contribuer, à la demande de la FAO et de l'OIE, à la constitution d'une banque mondiale de vaccins contre la peste bovine et à la conception d'une stratégie mondiale de préparation, notamment en participant à la production et à la préparation d'urgence de vaccins conformément aux normes de l'OIE.
6. Réceptionner les souches de semence et les stocks de vaccin que leur confient les Pays Membres de l'OIE et de la FAO en vue d'être stockés en toute sécurité et/ou détruits.
7. Aviser la FAO et l'OIE avant de réceptionner des produits contenant le virus de la peste bovine en provenance d'autres instituts, afin que la FAO prête son concours lors du transport, si besoin, et organise la chaîne de surveillance à chaque étape de l'acheminement.
8. Fournir à d'autres instituts (des secteurs tant public que privé) des souches de semence et des vaccins, à des fins de recherche ou pour la production de vaccins, sous réserve de l'autorisation préalable de la FAO et de l'OIE.

9. Remettre un rapport annuel à l'OIE et à la FAO.
 10. Maintenir un système d'assurance qualité, de biosécurité et de biosûreté.
 11. Coopérer avec la FAO et l'OIE lorsque ces organisations réalisent un audit ou une inspection *in situ* de l'établissement habilité à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, et leur fournir tous rapports et informations pertinents.
-

RÉSOLUTION N° 24

Contrôle et éradication de la peste des petits ruminants au niveau mondial

CONSIDÉRANT

1. L'importance de la peste des petits ruminants (PPR), soulignée à l'occasion de nombreuses conférences internationales, dont l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (dénommée ci-après l'Assemblée) lors des Sessions générales de 2011, 2012 et 2013, les conférences des Commissions régionales de l'OIE pour l'Afrique (Lomé, Togo, février 2013) et pour le Moyen-Orient (Amman, Jordanie, septembre 2013), les réunions de la Commission scientifique de l'OIE pour les maladies animales (dénommée ci-après la Commission scientifique) (septembre 2011) et les réunions régionales organisées par l'OIE et ses principaux partenaires, dont la FAO et l'AIEA, en Afrique australe (Dar es Salam, Tanzanie, juin 2013), en Afrique du Nord (Tunis, Tunisie, novembre 2013) et au Moyen-Orient (Amman, Jordanie, March 2013),
2. Que la PPR a connu une forte propagation géographique au cours de la décennie écoulée et qu'elle est désormais présente dans une grande partie de l'Afrique, ainsi qu'au Moyen-Orient et en Asie ; que la PPR constitue une menace pour la sécurité alimentaire et la subsistance des petits éleveurs, en freinant le développement des productions de petits ruminants du fait de taux de mortalité et de morbidité élevés dans les cheptels ; qu'en tant que maladie dévastatrice des petits ruminants, la PPR a été sélectionnée comme une des premières grandes priorités sanitaires, en particulier au Moyen-Orient, en Asie et en Afrique,
3. L'existence d'arguments sérieux plaçant pour la mise en place d'une stratégie mondiale efficace de contrôle et d'éradication de la PPR, notamment le sérotype viral unique à l'origine de la maladie, la disponibilité de vaccins conférant une immunité efficace tout au long de la vie et d'outils diagnostiques performants, et plusieurs facteurs épidémiologiques favorables dont le rôle marginal joué par la faune sauvage avec une absence de portage viral durable,
4. Le succès de l'éradication de la peste bovine, fondé sur des efforts continus sur le long terme, y compris une coordination mondiale et régionale, qui pourrait servir de modèle pour les programmes d'éradication de la PPR,
5. L'attention et le soutien politique croissants que les gouvernements et les donateurs accordent aux efforts de contrôle progressif et d'éradication à l'échelle mondiale des principales maladies transfrontalières, y compris la PPR,
6. Les difficultés reconnues d'accès à certaines zones et aux petits élevages, et la nécessité de prendre en compte la dimension de bien public sans négliger la problématique de recouvrement des coûts liées aux activités de contrôle de la PPR,
7. Les recommandations à l'OIE et à la FAO énoncées en 2011 par le Comité mondial de pilotage du GF-TADs (Rome, juin 2009 et Paris, octobre 2010) d'établir un groupe de travail du GF-TADs sur la PPR et de concevoir une stratégie mondiale de contrôle de cette maladie,
8. Les activités en cours du Groupe de travail du GF-TADs sur la PPR, notamment la préparation d'une stratégie mondiale de contrôle et d'éradication de la PPR, l'organisation de plusieurs réunions régionales sur le contrôle de la PPR et les résultats tangibles de plusieurs projets de contrôle de la PPR dans différentes régions et pays,
9. La nécessité cruciale de se doter de Services vétérinaires nationaux performants pour définir et mettre en œuvre des programmes nationaux de prévention et de contrôle de la PPR,

10. Le constat des lacunes subsistant dans plusieurs domaines cruciaux, en particulier concernant la manière dont les petits éleveurs de moutons et de chèvres se comportent lors des campagnes de vaccination, le coût des composantes tant publiques que privées des activités de contrôle de la PPR, le rôle exact des animaux sauvages, les politiques en matière d'utilisation de vaccins dirigés simultanément contre la PPR et d'autres maladies importantes affectant les petits ruminants, et la nécessité de soutenir les programmes de recherche pertinents,
11. L'adoption par l'Assemblée en mai 2013, de nouveaux articles du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE qui donnent aux Pays Membres la possibilité de présenter, à l'Assemblée, une demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut de pays ou de zone indemne de PPR, ou de solliciter la validation de leur programme national de contrôle de la PPR par l'OIE,
12. Les rapports des réunions de la Commission scientifique de septembre 2011 et septembre 2013 préconisant de concevoir une stratégie mondiale et de lancer une initiative OIE-FAO pour la prévention et le contrôle de la PPR,
13. La proposition de la Commission scientifique (septembre 2013) de présenter au vote de l'Assemblée une Résolution portant sur la stratégie mondiale de la PPR,

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE

1. De lancer une initiative mondiale de contrôle de la PPR en utilisant le mécanisme GF-TADs et en s'appuyant sur la nécessité de développer et d'améliorer la coordination de partenariats aux plans tant national que régional et mondial.
2. De réaliser des études destinées à fournir aux décideurs politiques des arguments économiques et sociaux appuyant la reconnaissance du caractère de bien public mondial du contrôle et de l'éradication de la PPR et démontrant le bien-fondé économique du contrôle de la PPR à l'échelle mondiale.
3. De finaliser la conception d'une stratégie de contrôle mondial au moyen du mécanisme GF-TADs, en concertation et avec le soutien des représentants pertinents des autorités nationales, des institutions de recherche, du secteur privé et des agences donatrices.
4. De considérer comme l'un des objectifs importants de la stratégie mondiale de contrôle de la PPR de contribuer à l'allègement de la pauvreté et à l'amélioration des conditions de vie des petits éleveurs dans les pays en développement, tout en préservant et en développant les opportunités commerciales pour les échanges d'animaux et de produits d'origine animale à l'échelle régionale et mondiale. La stratégie pour la PPR devra également prévoir des mécanismes visant à protéger les pays actuellement indemnes de PPR. Par conséquent, la réduction de la PPR à sa source dans les pays où cette maladie est endémique constitue un objectif d'intérêt commun pour l'ensemble de la communauté mondiale et devrait être considérée comme un bien public mondial.
5. De ne pas considérer le contrôle de la PPR comme une activité isolée, car ses progrès sont tributaires de ceux de Services vétérinaires efficaces. La mise en conformité des Services vétérinaires avec les normes de qualité de l'OIE instaure les conditions appropriées pour combiner les activités de contrôle de la PPR et celles visant à contrôler et à prévenir d'autres maladies prioritaires, rationalisant ainsi les coûts.
6. De développer des outils d'accompagnement, en particulier un outil de contrôle et d'évaluation avec une composante de suivi post-vaccination, et un réseau mondial de recherche et d'expertise, en utilisant le mécanisme GF-TADs.

7. De veiller à ce que la stratégie mondiale de contrôle de la PPR soit élaborée conformément aux normes et lignes directrices pertinentes de l'OIE, notamment les normes de l'OIE relatives à la qualité des Services vétérinaires, en s'appuyant éventuellement sur le processus PVS, à la demande des pays, et aux normes de l'OIE énoncées dans le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (le *Manuel terrestre*) pour ce qui a trait aux vaccins et aux réactifs utilisés pour le diagnostic.
8. Que les pays tirent le meilleur profit des possibilités offertes par les procédures officielles de l'OIE de validation des programmes nationaux officiels de contrôle et de reconnaissance du statut de pays ou de zone indemnes de PPR, afin de convaincre les décideurs nationaux et les donateurs d'appuyer les investissements nationaux en matière de contrôle et de développement d'activités commerciales ainsi que de prévention pour empêcher la réintroduction de la maladie dans les pays indemnes.
9. D'envisager la mise en place de banques de vaccins contre la PPR dans des lieux stratégiques en appui aux programmes régionaux de contrôle de la PPR, avec des vaccins conformes aux normes de l'OIE énoncées dans le *Manuel terrestre*.
10. Que l'OIE, en plus de collaborer avec la FAO dans ce domaine, renforce encore davantage les capacités des laboratoires de diagnostic en matière de détection rapide de la PPR au moyen d'initiatives telles que les programmes OIE de jumelage entre laboratoires et le Processus PVS pour les laboratoires.
11. Que l'OIE, avec la collaboration de la FAO et d'autres sources pertinentes d'expertise, soutienne la mise en place ou le renforcement de réseaux épidémiologiques et de laboratoires, aux niveaux national, régional et mondial, afin d'accroître la transparence et la notification rapide des maladies auprès de l'OIE, dans le but de protéger les pays et les zones indemnes de PPR et d'assurer un meilleur suivi de l'état d'avancement des programmes de contrôle de la PPR dans les zones endémiques.
12. Que l'OIE et la FAO fournissent à leurs Pays Membres un soutien stratégique et technique au moyen du mécanisme de coordination du GF-TADs lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de contrôle de la PPR, tout en tenant compte des spécificités régionales.
13. Que des programmes de recherche soient développés dans le domaine socio-économique ainsi que sur les systèmes de prestations des services sanitaires, sur les vaccins, sur les techniques diagnostiques et sur l'épidémiologie.
14. Qu'une conférence internationale soit organisée sur le contrôle et l'éradication de la PPR afin de présenter la stratégie mondiale développée dans le cadre du GF-TADs et d'obtenir le soutien de la communauté internationale.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2014)

RÉSOLUTION N° 25

Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production

CONSIDÉRANT

1. Que le Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production, créé par le Directeur général en 2002, s'est réuni pour la treizième fois en octobre 2013 et qu'il a élaboré un programme de travail pour 2014,
2. Que l'OIE et la Commission du Codex Alimentarius ont continué de collaborer afin que les normes publiées par les deux organisations en matière de sécurité sanitaire des aliments en phase de production soient en cohérence et intègrent l'ensemble de la chaîne alimentaire,
3. Que les travaux sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production bénéficient de la collaboration de la FAO et de l'OMS qui formulent également des avis autorisés et mettent à disposition leur expertise sur la sécurité sanitaire des aliments, les zoonoses et les questions connexes,
4. Que le Directeur général a demandé aux Délégués de désigner des points focaux nationaux chargés des questions de sécurité sanitaire des aliments en phase de production, conformément au mandat proposé,
5. Que lors de la réunion tripartite FAO/OIE/OMS qui s'est tenue en février 2012, la FAO et l'OMS avaient demandé à l'OIE d'inciter ses Pays Membres à désigner des points focaux INFOSAN au sein des Services vétérinaires officiels,
6. Que l'OIE continue d'organiser des séminaires à l'attention des points focaux nationaux dans l'ensemble de ses cinq régions pour partager des informations et contribuer au renforcement des capacités des Services vétérinaires,
7. Que lors de sa réunion de février 2014, le Conseil de l'OIE a apporté certaines modifications au mandat et au fonctionnement du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production,

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE

1. Que le Directeur général maintienne le Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production afin de le conseiller et de faire des propositions aux commissions spécialisées sur les questions relevant de ce domaine.
2. Que des experts de haut niveau de la FAO et de l'OMS continuent de participer à ce Groupe de travail en tant que membres, et que des actions adaptées soient menées pour renforcer encore la collaboration entre l'OIE et le Codex.
3. Que le programme d'activité préparé pour 2014 par le Groupe de travail serve de fondement aux actions de l'OIE dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production pour les douze mois à venir, et que ce Groupe bénéficie des ressources nécessaires pour traiter les priorités fixées.

4. Que le mandat et le fonctionnement du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production soient révisés conformément aux termes de l'annexe 1.
 5. Que le Directeur général continue de travailler avec le Codex pour définir des mesures favorisant la collaboration, notamment l'adoption de procédures systématiques de référencement croisé entre les normes de l'OIE et celles du Codex, pour améliorer les processus d'identification des priorités communes et pour renforcer la collaboration au niveau national et régional.
 6. Que le Directeur général poursuive le dialogue avec l'Initiative mondiale pour la sécurité sanitaire des aliments (GFSI), GlobalG.A.P., l'Organisation internationale de normalisation (ISO), l'Initiative « Des aliments sains partout et pour tous » (SSAFE) et les autres organisations concernées du secteur privé afin d'assurer leur sensibilisation et la conformité aux normes scientifiques de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production.
 7. Que les délégués de l'OIE collaborent avec leurs homologues des services de santé publique et désignent leur point focal OIE pour la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production, de préférence la personne nommée comme point focal INFOSAN ou, en cas d'impossibilité, un agent des Services vétérinaires qui sera à la fois le point de contact d'urgence INFOSAN et le point focal OIE.
 8. Que le Directeur général continue d'organiser des séminaires destinés aux points focaux nationaux nommés par les Délégués pour la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2014)

**MANDAT ET FONCTIONNEMENT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE
SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE
EN PHASE DE PRODUCTION**

MANDAT

Le Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production a pour mission de :

1. Prendre en compte tous les dangers alimentaires liés aux animaux avant l'abattage ;
2. Centrer prioritairement les travaux sur les mesures de sécurité sanitaire des aliments qui sont fondées sur le risque et sont applicables au niveau de l'exploitation ;
3. Considérer les mesures de sécurité sanitaire applicables en d'autres points, par exemple lors des transports d'animaux ou des prélèvements d'animaux sauvages destinés à l'alimentation ;
4. Définir des critères et des actions prenant en compte les priorités globales pour la sécurité sanitaire des aliments ainsi que les programmes de travail en cours des organisations internationales, plus particulièrement la Commission du Codex Alimentarius, la FAO et l'OMS ;
5. Assurer l'harmonisation des normes sur la sécurité sanitaire des aliments publiées ou actuellement développées par l'OIE et les organisations internationales concernées, notamment la Commission du Codex Alimentarius ;
6. Améliorer la coordination nationale et régionale entre les autorités compétentes ayant des responsabilités en matière de santé animale et de sécurité sanitaire des aliments (Services vétérinaires et services de santé publique notamment), avec la participation d'autres acteurs s'il y a lieu ;
7. Décrire le rôle des Services vétérinaires dans les opérations portant sur la sécurité sanitaire des aliments.

FONCTIONNEMENT

En vertu du mandat ci-dessus, le rôle du Groupe de travail est le suivant :

1. Conseiller le Directeur général de l'OIE sur les questions politiques et stratégiques liées aux actions de l'OIE en matière de sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production ; l'objectif est d'élaborer des normes sur ces questions en couvrant les phases préalables à l'abattage et à la première transformation des produits d'origine animale, en s'attachant de manière prioritaire aux mesures de sécurité sanitaire applicables au niveau de l'exploitation. Ces travaux doivent inclure également les dangers tels que les agents pathogènes qui ne provoquent pas normalement de maladie chez les animaux.

Les priorités sont les suivantes :

- a) identifier les lacunes, contradictions, domaines à harmoniser et doublons dans les travaux de l'OIE et des autres organisations intergouvernementales impliquées dans les normes sur la sécurité sanitaire des aliments (notamment la Commission du Codex Alimentarius), et proposer les mesures correspondantes ;
 - b) favoriser le renforcement de la collaboration entre secteur public et secteur privé en créant des possibilités de participation pour les organisations internationales non-gouvernementales qui sont impliquées dans la production, la transformation et la sécurité sanitaire des aliments et ont signé un accord de coopération avec l'OIE ;
 - c) renforcer les relations avec les autres organisations intergouvernementales scientifiques et normatives qui œuvrent dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments (notamment la Commission du Codex Alimentarius, la FAO et l'OMS) en multipliant les échanges d'informations.
2. Soutenir les travaux des commissions spécialisées de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale dans les phases précédant l'abattage.
 3. Fournir au Directeur général et aux commissions spécialisées concernées les éléments suivants :
 - a) programme de travail annuel,
 - b) avis sur les questions de politique,
 - c) documents de travail,
 - d) rapports.
-

RÉSOLUTION N° 26

Bien-être animal

CONSIDÉRANT QUE

1. Le mandat de l'OIE inclut l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux terrestres et aquatiques dans le monde, la santé étant une composante-clé du bien-être animal,
2. Le bien-être animal est une question de politique publique nationale et internationale complexe, à facettes multiples, qui comporte des dimensions scientifiques, éthiques, économiques, culturelles, politiques et commerciales importantes,
3. Le Directeur général a mis en place un Groupe de travail permanent sur le bien-être animal, qui définit et applique chaque année un programme d'activité détaillé,
4. Des conférences mondiales sur le bien-être animal se sont déroulées avec succès en 2004, 2008 et 2012, confirmant le rôle international prépondérant de l'OIE en matière de bien-être animal,
5. Les premières normes sur le bien-être animal ont été adoptées à la Session générale de 2005 puis lors des Sessions ultérieures, et ces textes sont régulièrement remis à jour,
6. De nouveaux travaux sont en cours en vue de la rédaction de normes sur le bien-être des animaux dans les systèmes de production animale, sachant que le texte sur les systèmes de production de bovins laitiers est déjà en cours d'élaboration,
7. Deux nouveaux groupes ad hoc sur le bien-être animal ont été mis en place, l'un chargé des équidés utilisés pour le travail et l'autre de la réduction et de la gestion des risques liés aux catastrophes pour la santé et le bien-être des animaux.
8. Le bien-être animal fait partie de l'Outil OIE pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires (Outil PVS) ainsi que de l'initiative de l'OIE sur la législation vétérinaire,
9. Le Directeur général a demandé aux Délégués de nommer des points focaux nationaux pour le bien-être animal, sur la base du mandat proposé, et l'OIE organise régulièrement des séminaires destinés à ces responsables afin de fournir des informations aux Services vétérinaires et de contribuer à leur renforcement,
10. Les stratégies régionales en faveur du bien-être animal, définies pour les Amériques, la région Asie-Pacifique et la plate-forme européenne, avec les plans de mise en œuvre qui leur sont associés, peuvent contribuer significativement au mandat de l'OIE visant à améliorer la santé et le bien-être des animaux dans le monde,
11. L'OIE a lancé le « Programme d'Amélioration du Bien-être Animal » pour soutenir directement certains Pays Membres qui souhaitent obtenir de l'assistance pour mettre en œuvre les normes internationales de l'OIE sur le bien-être animal relatives au transport et à l'abattage,

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE

1. Que les programmes d'activités du Groupe de travail et du Siège de l'OIE pour 2014 continuent de servir de fondements aux actions de l'OIE en matière de bien-être animal, et que les ressources nécessaires soient allouées pour traiter les priorités définies.
2. Que les Délégués prennent des mesures pour assurer la nomination de leurs points focaux nationaux sur le bien-être animal, s'ils ne sont pas encore désignés, et que ces responsables participent aux programmes de formation régionaux organisés par l'OIE.
3. Que les Pays Membres de l'OIE, dans le cadre de l'adoption d'un plan de stratégie et de mise en œuvre, jouent un rôle actif dans leur région en faveur de la promotion du mandat international de l'OIE sur le bien-être animal, auprès des institutions, des organisations non gouvernementales, du secteur privé et des autres organisations internationales.
4. Que les Services vétérinaires de chaque Pays Membre continuent de prendre des mesures pour appliquer les normes de l'OIE sur le bien-être animal, y compris si nécessaire, pour renforcer le cadre réglementaire applicable à ces questions.
5. Que les commissions régionales et les représentations régionales de l'OIE continuent de soutenir le mandat de l'OIE en faveur du bien-être animal, en élaborant et en appliquant des stratégies régionales sur ces questions, avec l'assistance des membres du Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal qui sont basés dans leurs régions respectives.
6. Que les Centres collaborateurs de l'OIE sur le bien-être animal soient incités à identifier les opportunités de jumelage conformément à la politique de l'OIE, et que les nouvelles candidatures au statut de Centre collaborateur pour le bien-être animal soient évaluées sur la base des critères retenus par le Conseil de l'OIE.
7. Que le Directeur général continue de prendre des mesures pour promouvoir l'inclusion du bien-être animal dans les cursus d'enseignement vétérinaire et dans les programmes de formation continue.
8. Que le Directeur général continue de prendre des mesures pour assurer que le texte final de la Déclaration universelle sur la bientraitance animale reconnaisse explicitement et confirme le rôle de chef de file international de l'OIE pour l'élaboration de normes sur le bien-être animal et affirme la nécessité de mettre en œuvre les normes adoptées par l'OIE dans toutes les régions du monde.
9. Que le Directeur général encourage les Pays Membres et les bailleurs de fonds à continuer de soutenir le « Programme d'Amélioration du Bien-être Animal » afin de renforcer l'application des normes de l'OIE sur le bien-être animal dans les Pays Membres qui souhaitent une assistance.
10. Que le Directeur général poursuive le dialogue avec l'Initiative mondiale pour la sécurité sanitaire des aliments, GlobalG.A.P., l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et les autres organisations concernées du secteur privé pour assurer leur sensibilisation et l'adhésion aux normes scientifiques de l'OIE sur le bien-être animal.
11. Que le Directeur général encourage les Pays Membres à suivre les stratégies régionales adoptées sur le bien-être animal et qu'il s'efforce de créer des plate-formes régionales pour améliorer le bien-être animal et faire appliquer au niveau régional les dispositions des chapitres de l'OIE se référant à ces questions.
12. Que le Directeur général continue d'organiser des séminaires destinés aux points focaux nationaux chargés du bien-être animal, désignés par les Délégués.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2014)

RÉSOLUTION N° 27

Adoption des textes nouveaux ou révisés du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*

CONSIDÉRANT

1. Que le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres (Manuel terrestre)*, tout comme le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, représente une contribution importante à l'harmonisation internationale des normes sanitaires relatives aux animaux terrestres et aux produits qui en sont issus,
2. Qu'il a été demandé aux Pays Membres de transmettre les commentaires de leurs spécialistes pour chaque chapitre nouveau ou révisé du *Manuel terrestre* avant qu'il ne soit parachevé par la Commission des normes biologiques,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter la version finale des chapitres suivants du *Manuel terrestre* :
 - 1.1.3a. Norme pour la gestion du risque biologique dans les laboratoires vétérinaires et les animaleries
 - 2.1.3. Fièvre catarrhale ovine
 - 2.1.4. Fièvre hémorragique de Crimée-Congo
 - 2.1.6. Maladie épizootique hémorragique
 - 2.1.8. Leishmaniose
 - 2.1.9. Leptospirose
 - 2.1.11. Paratuberculose (maladie de Johne)
 - 2.1.14. Fièvre de la Vallée du Rift
 - 2.2.2. Loque américaine des abeilles mellifères
 - 2.3.3. Laryngotrachéite infectieuse aviaire
 - 2.3.4. Influenza aviaire
 - 2.3.6. Tuberculose aviaire
 - 2.4.2. Babésiose bovine
 - 2.4.9. Péripleurite contagieuse bovine
 - 2.4.16. Theilériose
 - 2.5.8. Piroplasmose équine
 - 2.6.1. Myxomatose
 - 2.7.6. Pleuropneumonie contagieuse caprine
 - 2.7.10. Adénomatose pulmonaire ovine (adénocarcinome)
 - 2.8.3. Peste porcine classique (hog cholera)
 - 2.9.1. Maladies animales à Bunyavirus (à l'exclusion de la fièvre de la Vallée du Rift et de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo)
 - 2.9.2. Variole cameline
 - 2.9.5. Cysticercose
 - 2.9.7. *Listeria monocytogenes*

Et d'adopter les lignes directrices suivantes destinées à la version Web du *Manuel terrestre* :

Ligne directrice 3.5. Gestion du risque biologique : exemples de stratégies de gestion du risque proportionnelles au risque biologique évalué

Lignes directrices sur la validation :

Ligne directrice 3.6.1. Mise au point et optimisation des méthodes de détection d'anticorps

Ligne directrice 3.6.2. Mise au point et optimisation des méthodes de détection des antigènes

Ligne directrice 3.6.3. Mise au point et optimisation des méthodes de détection de l'acide nucléique

Ligne directrice 3.6.4. Incertitude des mesures

Ligne directrice 3.6.5. Méthodes statistiques de validation

Ligne directrice 3.6.6. Sélection et utilisation des échantillons et panels de référence

Ligne directrice 3.6.7. Principes et méthodes de la validation des épreuves diagnostiques pour les maladies infectieuses applicables à la faune sauvage

2. De demander au Directeur général de mettre en ligne les textes du *Manuel terrestre* qui ont été adoptés.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2014)

RÉSOLUTION N° 28

Désignation des Centres collaborateurs de l'OIE

CONSIDÉRANT QUE

1. Les *Textes fondamentaux* de l'OIE prévoient le mandat, les critères de désignation et le règlement intérieur des Centres collaborateurs de l'OIE,
2. Le mandat spécifique à chacune des quatre Commissions spécialisées élues de l'OIE inclut la responsabilité d'examiner les candidatures des Pays Membres pour la désignation de nouveaux Centres collaborateurs de l'OIE dont les activités correspondent au domaine de compétence de la Commission,
3. Toutes les candidatures au statut de Centre collaborateurs de l'OIE sont évaluées par la Commission spécialisée compétente de l'OIE sur la base de critères uniformes qui comprennent : l'aptitude, la capacité et l'engagement à fournir des services ; la renommée scientifique et technique au niveau national et international ; la qualité du leadership scientifique et technique de l'établissement, plus particulièrement la reconnaissance internationale de son domaine de compétence ; la stabilité durable de l'établissement en termes de personnel, d'activité et de financement ; et la pertinence technique et géographique de l'établissement et de ses activités par rapport aux priorités d'action de l'OIE,
4. Les coordonnées des établissements demandeurs, qui ont été évalués par la Commission spécialisée, sont publiées dans le rapport de la réunion de cette Commission,
5. Toutes les candidatures des Centres collaborateurs doivent être confirmées par la Commission régionale correspondante et entérinées par le Conseil de l'OIE,
6. Toute proposition de modification majeure au sein d'un Centre collaborateur de l'OIE suit la même procédure,
7. Conformément à l'article 4 du règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE « les candidatures approuvées par le Conseil sont présentées à l'approbation de l'Assemblée »,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De désigner les nouveaux Centres collaborateurs de l'OIE suivants et de les ajouter à la liste des Centres collaborateurs de l'OIE (disponible sur le site Web de l'OIE) :

Centre Collaborateur de l'OIE pour la réduction des menaces biologiques
National Center for Foreign Animal and Zoonotic Diseases Defense (FAZD), College Station,
Texas, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Centre collaborateur de l'OIE pour les parasites d'origine alimentaire de la Région Asie-Pacifique
Institute of Zoonosis, Jilin University, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Centre collaborateur de l'OIE pour les parasites d'origine alimentaire de la Région Europe
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
(ANSES), Maisons-Alfort, FRANCE

Centre collaborateur de l'OIE pour la sécurité sanitaire des aliments

Consortium formé par les trois institutions partenaires suivantes : Veterinary Public Health Centre, SINGAPOUR, la Division of Health and Environment Sciences, School of Veterinary Medicine, Rakuno Gakuen University, JAPON et l'actuel Centre collaborateur de l'OIE établi au Research Center for Food Safety, Graduate School of Agricultural and Life Sciences, University of Tokyo, JAPON

Centre collaborateur de l'OIE pour la gestion des risques biologiques dans les laboratoires

Sandia National Laboratories, International Biological Threat Reduction Program, New Mexico, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Centre collaborateur de l'OIE pour l'épidémiologie vétérinaire et la santé publique

Consortium formé par le China Animal Health and Epidemiology Centre (CAHEC), RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE et l'actuel Centre collaborateur de l'OIE établi au mEpiLab, EpiCentre, Massey University, NOUVELLE-ZÉLANDE

Centre collaborateur de l'OIE pour la santé publique vétérinaire

Centre panaméricain de la fièvre aphteuse (PANAFTOSA)/Organisation panaméricaine de la santé (OPS), Rio de Janeiro, BRÉSIL

Centre collaborateur de l'OIE pour la génomique virale et la bio-informatique

Medical Research Council, University of Glasgow Centre for Virus Research, ROYAUME-UNI

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2014)

RÉSOLUTION N° 29

Registre des kits de diagnostic validés et certifiés par l'OIE

CONSIDÉRANT QUE

1. Lors de la 71^e Session générale de l'OIE de mai 2003, le Comité international a adopté la Résolution n° XXIX entérinant le principe de validation et de certification par l'OIE des tests de diagnostic des maladies animales infectieuses et conférant au Directeur général de l'OIE le mandat de définir les procédures types spécifiques applicables avant que la décision finale concernant la validation et la certification d'un test de diagnostic ne soit prise par le Comité international de l'OIE,
2. La Résolution a établi que « l'aptitude à l'emploi » doit constituer un critère de validation,
3. L'objectif de la procédure pour les tests de diagnostic est de produire un registre consignait les méthodes reconnues destiné aux Pays Membres de l'OIE et aux fabricants de kits de diagnostic,
4. Les Pays Membres de l'OIE ont besoin de tests dont on sait qu'ils sont validés selon les critères de l'OIE afin d'améliorer la qualité des tests, de garantir qu'ils peuvent être utilisés pour établir correctement un statut zoosanitaire tout en renforçant la confiance dans ces tests,
5. Le registre de l'OIE consignait les tests reconnus assure l'amélioration de la transparence et de la clarté du processus de validation et constituera un moyen d'identifier les fabricants qui produisent des tests validés et certifiés sous forme de « kit »,
6. Selon la procédure opératoire standard de l'OIE, l'inscription des kits de diagnostic au registre de l'OIE doit être renouvelée tous les cinq ans,
7. Lors de la 74^e Session générale de l'OIE, le Comité international a adopté la Résolution n° XXXII sur l'importance de la reconnaissance et de l'application par les Pays Membres des normes de l'OIE sur la validation et l'enregistrement des tests de diagnostic,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que conformément aux recommandations de la Commission des normes biologiques de l'OIE, le Directeur général ajoute le « kit » suivant au registre des kits de diagnostic certifiés par l'OIE comme étant conformes à l'usage qui leur est assigné :

Nom du kit de diagnostic	Nom du fabricant	Aptitude à l'emploi
Newcastle Disease Virus antibody detection ELISA	BioChek UK Ltd	Destiné à la détection sérologique des anticorps IgG spécifiques du virus de la maladie de Newcastle chez les poulets et à : <ol style="list-style-type: none">1. Démontrer l'absence historique d'infection dans une population donnée (pays/zone/compartiment/cheptel) ;2. Déterminer le statut immunitaire des animaux au niveau de l'individu ou d'une population (suite à une vaccination) ;3. Surveiller l'infection ou la maladie dans les populations non vaccinées ;4. Estimer la prévalence de l'infection, afin de faciliter l'analyse du risque dans les populations non vaccinées (enquêtes/programmes sanitaires à l'échelle des cheptels/lutte contre les maladies).

2. Que conformément aux recommandations de la Commission des normes biologiques de l'OIE, le Directeur général renouvelle pour une période de cinq ans l'inscription au registre de l'OIE du kit de diagnostic suivant certifié par l'OIE comme étant conforme à l'usage qui lui est assigné :

Nom du kit de diagnostic	Nom du fabricant	Aptitude à l'emploi
TeSeE™ Western Blot	Bio-Rad	<p>Destiné à la détection <i>post mortem</i> des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) chez les bovins (encéphalopathie spongiforme bovine, ESB), chez les ovins et les caprins (ESB et tremblante) et chez les cervidés (cachexie chronique) pour les emplois suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Confirmer une suspicion d'EST sur des prélèvements positifs détectés dans des laboratoires de dépistage de pays appliquant des programmes de surveillance active/passive. Tout prélèvement donnant un résultat négatif selon les critères d'interprétation du TeSeE™ WESTERN BLOT, après un résultat positif à un test rapide, doit être soumis à l'une des autres épreuves de confirmation certifiées par l'OIE, l'immunohistochimie ou l'Immunoblot-SAF ;2. Confirmer la prévalence de l'infection par l'une des maladies associées aux EST (ESB, tremblante, cachexie chronique) dans le cadre d'une étude épidémiologique menée dans un pays à faible prévalence ;3. Estimer la prévalence de l'infection pour faciliter l'analyse de risque (par ex. pour des enquêtes ou pour la mise en place de mesures de prophylaxie) et contribuer à démontrer l'efficacité des politiques d'éradication.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2014)

RÉSOLUTION N° 30

Amendements au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*

CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE (*Code aquatique*) qui résulte des modifications apportées par l'Assemblée mondiale des Délégués au cours des Sessions générales précédentes de l'OIE,
2. Qu'il est nécessaire de mettre à jour le *Code aquatique* conformément aux recommandations du rapport de février 2014 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE (annexes 3 à 16 du Document 82 SG/12/CS4 B), après consultation de l'Assemblée Mondiale des Délégués,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code aquatique* proposées dans les annexes 3, 4, 5, 6, 8, 11, 12, 13, 14 et 16 du Document 82 SG/12/CS4 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique.
2. D'adopter les mises à jour du *Code aquatique* proposées dans les annexes 7, 9, 10 et 15 du Document 82 SG/12/CS4 B, en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique, sous réserve des modifications suivantes :
 - 2.1. Dans les annexes 7, 9 et 10 (chapitres 2.1., 5.1. et 5.2.), revenir à la version 2013 du *Code aquatique*.
 - 2.2. Dans l'annexe 15 (chapitre 10.X., article 10.X.13 point 1b), supprimer les termes suivants : « (liquide ovarien et laitance) ».
3. De demander au Directeur général de publier les textes adoptés dans une édition révisée du *Code aquatique*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2014)

RÉSOLUTION N° 31

Amendements au *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE

CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (en abrégé le *Code terrestre*) qui résulte des modifications apportées par l'Assemblée mondiale des Délégués au cours des Sessions générales précédentes de l'OIE,
2. Qu'il est nécessaire de mettre à jour le *Code terrestre* conformément aux recommandations du rapport de février 2014 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (Document 82 SG/12/CS1 B), après consultation des Délégués des Pays Membres,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes VI, VII, VIII, IX, XI, XII, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXIII, XXIV, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII et XXXIII du Document 82 SG/12/CS1 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique.
2. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes IV, X, XIII, XIV, XV, XVI, XXII, XXV et XXVI du Document 82 SG/12/CS1 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique, sous réserve des modifications suivantes :

2.1. À l'annexe IV (Guide de l'utilisateur)

- a) Au point 2 de la section A, il convient d'ajouter les termes « au niveau interne » après « la déclaration ».
- b) Il convient de supprimer le point 4 de la section A.
- c) Il convient de remplacer la première phrase du point 4 de la section C par le texte qui suit :

« Les mesures zoonosaires liées au commerce international doivent être fondées sur les normes de l'OIE ».

2.2. À l'annexe X (Chapitre 4.7.)

- a) À l'alinéa b) du point 3 de l'article 4.7.14., il convient d'ajouter les termes « (maladie non listée par l'OIE) » après « maladie vésiculeuse du porc ».
- b) À l'alinéa b) du point 4 de l'article 4.7.14., il convient d'ajouter les termes « (maladie non listée par l'OIE) » après « stomatite vésiculeuse (bovins, porcins) ».

2.3. À l'annexe XIII (Chapitre 6.6.)

- a) Dans la version anglaise seulement, il convient de supprimer le terme « the » avant « all animal sectors » dans le quatrième paragraphe de l'article 6.6.1.

2.4. À l'annexe XIV (Chapitre 6.9.)

- a) À l'alinéa b) du point 3 de l'article 6.9.4., il convient de remplacer les termes « décourager la publicité » par « ne pas faire de la publicité ».

2.5. À l'annexe XV (Chapitre 6.10.)

- a) Il convient de remplacer le premier paragraphe du point 1 de l'article 6.10.1. par le texte qui suit :

Les antibiorésistances relèvent d'un phénomène naturel qui est influencé par de nombreux facteurs. Toutefois, le principal facteur déterminant pour la sélection de l'antibiorésistance est l'utilisation des *agents antimicrobiens* dans tous les types d'environnement, y compris lorsque ces produits sont destinés à un usage humain ou animal ou tout autre (à l'étude).

- b) Au second paragraphe du point 1 de l'article 6.10.1., il convient de remplacer les termes « peut conduire » par « a conduit ».

2.6. À l'annexe XVI (Chapitre 7.10.)

- a) Dans le paragraphe introductif de l'article 7.10.2., il convient de remplacer les termes « Les présentes recommandations couvrent » par « Le présent chapitre couvre ».
- b) À l'article 7.10.3., il convient de déplacer la dernière phrase du premier paragraphe et de l'introduire après la première phrase de sorte que le paragraphe soit rédigé comme suit :

Le bien-être des poulets de chair doit être évalué à l'aide de paramètres mesurables fondés sur les résultats. Il convient également de tenir compte des ressources disponibles et de la conception du système. Les paramètres mesurables ci-après, qui sont fondés sur les résultats et spécifiquement axés sur les animaux, peuvent constituer des indicateurs utiles du *bien-être animal*. Le recours à ces indicateurs et à des valeurs seuils appropriées doit être adapté aux différentes situations rencontrées dans l'élevage des poulets de chair, en prenant aussi en considération la souche des oiseaux.

- c) Il convient de supprimer la dernière phrase de l'alinéa b) du point 8 de l'article 7.10.3.

2.7. À l'annexe XXII (Chapitre 8.12.)

- a) À l'article 8.12.1., il convient de réintroduire la phrase mentionnée après l'alinéa c) du point 6 et de l'amender comme suit :

« Aux fins de l'application du présent chapitre, les ruminants incluent les dromadaires. »

- b) À l'alinéa a) du point 2 de l'article 8.12.3., il convient d'ajouter les termes « pendant une durée minimale de dix ans » après « dans le pays ou la zone considéré(e) ».
- c) Il convient de supprimer la phrase qui suit l'alinéa b) du point 2 de l'article 8.12.3.

2.8. À l'annexe XXV (Chapitre 10.4.)

- a) Dans la version anglaise seulement, ajouter le terme « attached » après « should be » dans le dernier paragraphe des articles 10.4.6. et 10.4.7.
- b) À l'article 10.4.21., il convient de modifier le point 2 comme suit :
 - « 2) qu'elles ont subi un traitement garantissant la destruction des virus de l'influenza aviaire :
 - a) par la chaleur humide à 56 °C pendant 30 minutes, ou
 - b) par tout autre procédé dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation des virus de l'influenza aviaire ; ».

2.9. À l'annexe XXVI (Chapitre 10.9.)

- a) À l'article 10.9.16., il convient de modifier le point 2 comme suit :
 - « 2) qu'elles ont subi un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie de Newcastle :
 - a) par la chaleur humide à 56 °C pendant 30 minutes, ou
 - b) par tout autre procédé dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus de la maladie de Newcastle ; ».

3. De demander au Directeur général de publier les textes adoptés dans une édition révisée du *Code terrestre*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2014)

RÉSOLUTION N° 32

Critères et facteurs d'une priorisation rationnelle des maladies animales devant faire l'objet de politiques sanitaires publiques

CONSIDÉRANT QUE

1. Le renforcement des Services Vétérinaires (SV) est indispensable pour assurer tout aussi bien la santé animale et la santé publique qu'un environnement sanitaire propice au développement durable des productions animales,
2. Plusieurs pays ou organisations régionales ont engagé un processus de priorisation des maladies animales pour renforcer l'efficacité de l'action des SV,
3. Le choix des maladies prioritaires devant faire l'objet de politiques publiques doit être basé sur des critères d'évidence scientifique prenant en compte aussi bien les enjeux de santé publique incluant la sécurité alimentaire, la sécurité sanitaire des aliments, les enjeux économiques, les enjeux sociétaux et environnementaux,
4. La priorisation des maladies animales doit faciliter l'élaboration du consensus national sur les politiques prioritaires des SV aussi bien avec les acteurs économiques, les petits éleveurs, les communautés et d'autres partenaires des SV que les décideurs politiques,
5. La priorisation des maladies animales doit accroître l'adaptabilité des politiques publiques aux contextes épidémiologiques changeant et à l'évolution des connaissances scientifiques, tout en assurant la durabilité de ces politiques pour une plus grande efficacité,
6. Les critères de priorisation des maladies animales devraient renforcer la sécurité du commerce international conformément aux accords SPS sans créer de barrières au commerce injustifiées,
7. Le choix de maladies prioritaires par un pays sert aussi à renforcer la coopération internationale et la mise en œuvre des programmes internationaux de lutte contre les maladies transfrontalières,
8. Le choix de maladies prioritaires doit être soutenu par des moyens adéquats pour mettre en œuvre les politiques de santé animale relatives à ces maladies ; ce choix devrait aussi continuer à renforcer les compétences critiques des SV telles que la surveillance active ou passive, les capacités des laboratoires vétérinaires, l'identification et la traçabilité des animaux, ainsi que l'élaboration de plans de préparation et d'intervention d'urgence,
9. Le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* et le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE constituent la référence scientifique internationale reconnue en matière de santé animale qui doit guider la priorisation des maladies animales,

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE QUE

1. Les normes de l'OIE relatives à la santé animale des animaux terrestres et aquatiques, notamment celles afférentes aux zoonoses, constituent un outil de base pour la priorisation des maladies animales sur des évidences scientifiques. Et que, parallèlement, elles garantissent la sécurité du commerce international d'animaux et de produits d'origine animale, tout en évitant de créer des barrières au commerce injustifiées.

2. L'OIE met à la disposition des Pays Membres des données scientifiques sur les principales maladies animales afin de faciliter un choix des maladies prioritaires basé sur des évidences scientifiques.
 3. L'OIE considère les expériences conduites par les Pays Membres pour élaborer des lignes directrices en matière de priorisation des maladies animales comme outil de gestion du risque de santé animale, en prenant en considération de manière équilibrée les enjeux de santé publique, économiques, sociétaux et environnementaux.
 4. L'OIE facilite l'implication des partenaires essentiels des SV dans ce processus de priorisation des maladies animales tels que d'autres autorités compétentes (ex : autorités en charge de la santé humaine), des décideurs politiques et financiers, des exploitants (notamment des petits éleveurs), les communautés et d'autres acteurs et parties concernées.
 5. L'OIE prépare des lignes directrices et des recommandations pour la priorisation des maladies animales afin de soutenir les efforts régionaux et nationaux déployés pour contrôler les maladies animales prioritaires.
 6. L'OIE élabore aussi des lignes directrices pour la priorisation des maladies des animaux aquatiques, tout en tenant compte de leurs spécificités.
 7. L'OIE continue à promouvoir les outils du processus PVS afin d'améliorer le respect des normes internationales de l'OIE par les SV, de concert avec la priorisation des maladies.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2014)

RÉSOLUTION N° 33

Peste porcine africaine : nouveaux défis et mesures visant à éviter la propagation de la maladie

CONSIDÉRANT QUE

1. La peste porcine africaine est une maladie transfrontalière endémique dans certains pays africains qui a été introduite dans certaines parties de l'Europe en 2007, et qui s'est récemment propagée,
2. La peste porcine africaine est une maladie d'ampleur mondiale qui représente actuellement une menace pour la santé porcine et le commerce international,
3. Les Pays Membres de l'OIE sont tenus de notifier à cette Organisation les foyers de la maladie,
4. L'absence actuelle de tout vaccin ou traitement efficace limite sérieusement le contrôle de la maladie,
5. L'expérience passée dans un certain nombre de pays démontre que la maladie peut être éradiquée grâce à la collaboration et aux efforts conjoints des différents secteurs impliqués en recourant à des mesures de biosécurité rigoureuses et à l'élimination des animaux malades ou porteurs et de leurs produits contaminés,
6. La détection précoce du virus de la peste porcine africaine est indispensable pour déclencher une réponse rapide et limiter des conséquences graves,
7. Les suidés sauvages (y compris les sangliers et les porcs féroces) peuvent jouer un rôle important et potentiellement complexe dans l'épidémiologie et la propagation de la peste porcine africaine,
8. Il est urgent de renforcer la sensibilisation des chasseurs et des autres acteurs impliqués dans la gestion du gibier et des animaux sauvages, par le biais de leurs organisations nationales et internationales,
9. Pour toute stratégie de contrôle de la peste porcine africaine, il est fondamental de disposer de Services vétérinaires efficaces, notamment pour promouvoir les mesures de biosécurité essentielles,
10. Les Laboratoires de référence de l'OIE pour la peste porcine africaine dirigent et coordonnent des activités internationales de recherche et de diagnostic, ainsi que des actions de jumelage avec les laboratoires candidats,
11. Des connaissances approfondies sur la maladie sont disponibles et constituent un atout majeur pour le contrôle de la peste porcine africaine lorsqu'elles sont combinées avec les données issues des différentes analyses de risque et avec les techniques de diagnostic appropriées disponibles,

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE QUE

1. Les Pays Membres de l'OIE respectent leur obligation de notification rapide et transparente à l'OIE des foyers de peste porcine africaine, y compris les cas rapportés chez des animaux sauvages, à l'aide du système WAHIS.
2. Les Pays Membres de l'OIE fondent les stratégies de détection précoce et de réponse rapide sur les résultats d'une évaluation de risque exhaustive.

3. Les Pays Membres de l'OIE s'engagent à contrôler la peste porcine africaine en recourant à des mesures de biosécurité, en développant des plans d'urgence, en mettant en place des programmes de contrôle dans les zones endémiques et en créant des zones indemnes.
4. Les Pays Membres de l'OIE fondent leurs exigences de sécurité relatives aux échanges d'animaux vivants et de marchandises sur les normes internationales scientifiques applicables adoptées par l'OIE.
5. Les Pays Membres de l'OIE instaurent et intensifient, notamment par le biais de conventions, la collaboration officielle entre les Services vétérinaires, les organismes nationaux et les organisations internationales responsables de la gestion de la chasse et de la faune sauvage, dans le cadre de toutes les activités menées en matière de surveillance, prévention, détection précoce, contrôle et éradication de la peste porcine africaine et d'autres maladies importantes.
6. Les Pays Membres organisent, avec le soutien scientifique de l'OIE, des programmes de sensibilisation pour les vétérinaires et des programmes de sensibilisation et de formation destinés aux chasseurs et aux éleveurs, dans le domaine de la détection précoce des maladies infectieuses essentielles, de l'inspection des carcasses et de l'élimination des viscères.
7. L'OIE coopère avec les organisations internationales intervenant dans la gestion de la chasse et de la faune sauvage pour renforcer la sensibilisation des chasseurs et de tous les acteurs liés à la chasse et à la faune sauvage vis-à-vis de la peste porcine africaine et d'autres maladies importantes et prépare des modèles de conventions à l'attention des Services vétérinaires,
8. Le Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (CIC) poursuive ses efforts en vue d'établir un centre de formation sur les maladies des animaux sauvages destiné aux chasseurs, centre devant être géré par le CIC avec l'appui scientifique de l'OIE.
9. L'OIE continue d'aider ses Pays Membres à suivre sa procédure PVS, notamment le programme d'appui pour la législation vétérinaire, en les incitant à redoubler d'efforts dans les domaines de la détection, du contrôle et de l'éradication de la peste porcine africaine.
10. Les Laboratoires de référence de l'OIE poursuivent les recherches sur les sujets suivants : épidémiologie de la peste porcine africaine dans différents scénarios, développement de méthodes de prélèvement non invasives chez les suidés sauvages, distribution et rôle épidémiologique des tiques du genre *Ornithodoros* dans les zones nouvellement infectées, rôle des suidés sauvages et porcs féroces dans les populations à haute et faible densité, développement de vaccins pour combattre la peste porcine africaine.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2014)

RÉSOLUTION N° 34

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et la Commission économique eurasiatique (CEE)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Commission économique eurasiatique (CEE),

L'Accord entre l'OIE et la CEE approuvé par délibération du Conseil le 1^{er} octobre 2013 (82 SG/20),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2014)

RÉSOLUTION N° 35

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et l'Alliance globale contre la rage (GARC)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Alliance globale contre la rage (GARC),

L'Accord entre l'OIE et la GARC approuvé par délibération du Conseil le 1^{er} octobre 2013 (82 SG/21),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2014)

RÉSOLUTION N° 36

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD),

L'Accord entre l'OIE et l'IGAD approuvé par délibération du Conseil le 1^{er} octobre 2013 (82 SG/22),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2014)

RÉSOLUTION N° 37

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et l'Association internationale des étudiants vétérinaires (IVSA)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Association internationale des étudiants vétérinaires (IVSA),

L'Accord entre l'OIE et l'IVSA approuvé par délibération du Conseil le 26 février 2014 (82 SG/23),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2014)

RÉSOLUTION N° 38

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et l'Association internationale pour l'évaluation et l'accréditation
du traitement des animaux de laboratoire (AAALAC International)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Association internationale pour l'évaluation et l'accréditation du traitement des animaux de laboratoire (AAALAC International),

L'Accord entre l'OIE et l'AAALAC International approuvé par délibération du Conseil le 26 février 2014 (82 SG/24),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2014)

RÉSOLUTION N° 39

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et la Société internationale pour l'hygiène animale (SIHA)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Société internationale pour l'hygiène animale (SIHA),

L'Accord entre l'OIE et la SIHA approuvé par délibération du Conseil le 26 février 2014 (82 SG/25),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2014)

RÉSOLUTION N° 40

Désignation des Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux aquatiques

CONSIDÉRANT QUE

1. Les *Textes fondamentaux* de l'OIE prévoient le mandat, les critères de désignation et le règlement intérieur des Laboratoires de référence de l'OIE,
2. Le mandat spécifique de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE inclut la responsabilité d'examiner les candidatures des Pays Membres pour la désignation de nouveaux Laboratoires de référence de l'OIE dont les activités correspondent au mandat scientifique de la Commission, et d'en référer au Directeur général,
3. Toutes les candidatures au statut de Laboratoire de référence de l'OIE sont évaluées par la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE sur la base de critères uniformes qui comprennent : l'aptitude, la capacité et l'engagement à fournir des services ; la renommée scientifique et technique au niveau national et international ; la qualité du leadership scientifique et technique de l'établissement, plus particulièrement la reconnaissance internationale de son domaine de compétence ; la stabilité durable de l'établissement en termes de personnel, d'activité et de financement ; et la pertinence technique et géographique de l'établissement et de ses activités par rapport aux priorités d'action de l'OIE,
4. Les coordonnées des laboratoires demandeurs, qui ont été évalués par la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques, sont publiées dans le rapport de la réunion de cette Commission,
5. Toutes les candidatures des Laboratoires de référence doivent être entérinées par le Conseil de l'OIE,
6. Toute proposition de modification majeure au sein d'un Laboratoire de référence de l'OIE suit la même procédure,
7. Conformément à l'article 4 du règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE « les candidatures approuvées par le Conseil sont présentées à l'approbation de l'Assemblée »,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De désigner les nouveaux Laboratoires de référence de l'OIE suivants et de les ajouter à la liste des Laboratoires de référence de l'OIE (disponible sur le site Web de l'OIE) :

Laboratoire de référence de l'OIE pour l'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon
Laboratorio de patógenos acuícolas, Pontificia Universidad Católica de Valparaíso, CHILI

Laboratoire de référence de l'OIE pour l'infection par l'alphavirus des salmonidés
National Veterinary Institute, Oslo, NORVÈGE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la maladie des points blancs
National Cheng Kung University, TAIPEI CHINOIS

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2014)

RÉSOLUTION N° 41

Désignation des Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux terrestres

CONSIDÉRANT QUE

1. Les *Textes fondamentaux* de l'OIE prévoient le mandat, les critères de désignation et le règlement intérieur des Laboratoires de référence de l'OIE,
2. Le mandat spécifique de la Commission des normes biologiques de l'OIE inclut la responsabilité d'examiner les candidatures des Pays Membres pour la désignation de nouveaux Laboratoires de référence de l'OIE dont les activités correspondent au mandat scientifique de la Commission, et d'en référer au Directeur général,
3. Toutes les candidatures au statut de Laboratoire de référence de l'OIE sont évaluées sur la base de critères uniformes qui comprennent : l'aptitude, la capacité et l'engagement à fournir des services ; la renommée scientifique et technique au niveau national et international ; la qualité du leadership scientifique et technique de l'établissement, plus particulièrement la reconnaissance internationale de son domaine de compétence ; la stabilité durable de l'établissement en termes de personnel, d'activité et de financement ; et la pertinence technique et géographique de l'établissement et de ses activités par rapport aux priorités d'action de l'OIE,
4. Les coordonnées des laboratoires demandeurs, qui ont été évalués par la Commission des normes biologiques, sont publiées dans le rapport de la réunion de cette Commission,
5. Toutes les candidatures des Laboratoires de référence doivent être entérinées par le Conseil de l'OIE,
6. Toute proposition de modification majeure au sein d'un Laboratoire de référence de l'OIE suit la même procédure,
7. Conformément à l'article 4 du règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE « les candidatures approuvées par le Conseil sont présentées à l'approbation de l'Assemblée »,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De désigner les nouveaux Laboratoires de référence de l'OIE suivants pour les maladies des animaux terrestres et de les ajouter à la liste des Laboratoires de référence de l'OIE (disponible sur le site Web de l'OIE) :

*Laboratoire de référence de l'OIE pour la chlamydie aviaire (due à *Chlamydia psittaci*)*
Laboratory for Immunology and Animal Biotechnology, Ghent University, BELGIQUE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la peste des petits ruminants
National Diagnostic Center for Exotic Animal Diseases, China Animal Health and Epidemiology Center, Qingdao, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la leishmaniose
Istituto Zooprofilattico Sperimentale della Sicilia (IZSSi), Centro di Referenza Nazionale per le Leishmaniosi (C.Re.Na.L.), Palermo, ITALIE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la babésiose

IZSSi, Centro di Referenza Nazionale per Anaplasma, Babesia, Rickettsia e Theileria
(C.R.A.Ba.R.T.), Palermo, ITALIE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la theilériose

IZSSi, C.R.A.Ba.R.T., Palermo, ITALIE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la rage

Centro Nacional de Servicios de Diagnóstico en Salud Animal, Tecámac, Mexico City, MEXIQUE

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2014)